

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1887.

### **Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.**

*(Voir les nos 212 et 232, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron DE LABBEVILLE, VAN OCKERHOUT, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE et le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de convention que le Gouvernement soumet à votre approbation a pour objet la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette convention a été signée à Berne, le 9 septembre 1886, par les envoyés de diverses puissances parmi lesquelles figure la Belgique.

Une convention de cette nature avait été proposée dans un congrès tenu à Berne, en 1883, sous les auspices de l'association littéraire internationale ; le projet qui y avait été élaboré fut soumis par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays civilisés ; il reçut la forme sous laquelle il nous est proposé après des conférences diplomatiques tenues en 1884 et 1885.

Le but principal de cette convention est défini dans l'article 2 du projet ; il tend à accorder aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les mêmes droits, pour la protection de leurs œuvres, que les lois respectives accordent ou accorderont à leurs nationaux.

Cette protection s'étend à toutes les œuvres littéraires et artistiques, qu'elles soient publiées ou non. L'article 4 de la convention détermine le sens qu'il faut attacher à ces expressions ; cet article est complété par les stipulations des articles 1, 2 et 3 du protocole de clôture, qui y ajoutent les œuvres photographiques et chorégraphiques.

Le droit de traduction est également réglé par la convention, mais le droit exclusif de traduction n'est réservé que pendant une période de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale.

L'article 7 contient pour les journaux et les recueils périodiques quelques dispositions justifiées par les exigences de la publicité.

Mais il est stipulé (art. 13) que les dispositions de la convention ne peuvent

porter atteinte au droit que chaque Gouvernement pourrait exercer pour la libre circulation et l'introduction des ouvrages imprimés.

L'article 12 autorise la saisie de toute œuvre contrefaite.

Telles sont les idées principales de la convention ; elle constitue un progrès véritable, mais elle ne donne ni ne pouvait donner une législation complète sur une matière pour ainsi dire neuve ; on a dû se borner à y émettre quelques principes généraux. Dans une première tentative de cette nature, on ne pouvait se flatter de concilier les législations si diverses des pays de l'Union, ni les intérêts différents qui étaient en jeu.

Les auteurs eux-mêmes de la convention ont senti que leur travail était incomplet ; pour y obvier dans une certaine mesure, ils ont cru devoir autoriser les conventions particulières que les pays de l'Union pourraient faire entre eux et celles qui existaient déjà ; ils ont aussi prévu le cas où elle pourrait recevoir des développements ou des améliorations et ils ont indiqué le mode de procéder occurrence.

Les questions qui s'y rattacheront seront traitées dans des conférences qui se tiendront successivement dans les divers pays de l'Union ; la prochaine réunion aura lieu à Paris (art. 6 du protocole de clôture).

Un office international institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera chargé de préparer les matières qui seront soumises à la conférence ; il sera en outre chargé de centraliser les renseignements et les documents qui intéressent l'œuvre.

Ce Bureau est composé de délégués des divers pays de l'Union, d'après le mode réglé par la convention ; celle-ci détermine également la part d'intervention de chaque pays dans le paiement des frais que nécessiteront les travaux du Bureau.

La convention est un acheminement vers une réglementation uniforme de la législation sur la propriété littéraire ; elle a été accueillie avec faveur par la Chambre des Représentants et n'a rencontré aucune opposition dans le sein de votre Commission des Affaires étrangères, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

*Le Rapporteur,*  
Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM.